

Arrêt

n° 206 015 du 27 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2017, par M. X, qui se déclare de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation « de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise à son encontre en date du 19/05/2017, notifiée le 14/06/2017 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 24 janvier 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Mme [T.M.M.], de nationalité espagnole. Le 22 août 2014, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) lui a été délivrée.

1.3. En date du 19 mai 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 14 juin 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 24.01.2014, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Madame [T.M.M.] de nationalité espagnole. Il a donc été lis (sic) en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (Carte F) le 22.08.2014. Or, son épouse ne répond plus aux conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant. Il a donc été décidé de mettre fin à son séjour en date du 19.05.2017.

Lui-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son épouse.

Interrogé par le biais de son épouse par courriers du 12.05.2016 et du 30.12.2016, par recommandé, il a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, une quittance suite à son inscription à des cours d'alphabétisation, une attestation de l'asbl « [S.G.F.] » attestant que l'intéressé est bénévole depuis mars 2015, des attestations de participation à des cours de langue, une attestation d'inscription à la séance d'information pour l'inscription à la Mission locale pour l'emploi de Saint-Josse et des attestations de suivi de formation auprès de « [V.] ».

Il est à noter que les documents produits ne permettent pas à l'intéressé de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. En effet, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris, qu'il se soit inscrit à des cours de langue, fasse du bénévolat et ait suivi des formations auprès de « [V.] » dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, Il n'y a dans le dossier, aucun élément permettant de penser que l'intéressé a une chance réelle de trouver un emploi. En effet, aucune de ces démarches n'a abouti sur un travail effectif et l'intéressé ne nous apporte aucune autre preuve d'une recherche active d'emploi.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1° de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de monsieur [M.A.A.K.].

Conformément à l'article 42 quater, § 1, alinéa 3 de la même loi, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits. Or, il n'a pas été démontré par l'intéressé, que la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

Enfin, il convient de souligner que l'intéressé, qui a une épouse de nationalité espagnole, peut très bien l'accompagner en Espagne et y effectuer les démarches en vue de se voir accorder le droit de séjour en tant que conjoint d'un ressortissant européen et ainsi poursuivre sa vie

familiale en Espagne, de sorte qu'il n'y a donc pas atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint obtenu le 22.08.2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre [...] »

1.4. Le 7 juillet 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Mme [T.M.M.], de nationalité espagnole, et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 6 janvier 2018.

1.5. Le 28 novembre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Mme [T.M.M.], de nationalité espagnole, et a été remis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 27 mai 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 8 de la CEDH ; violation de l'article 22 de la Constitution ; violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; violation des articles 42quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe de proportionnalité ; violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle (*sic*) des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, consacrée à la « violation de l'article 8 de la CEDH ; violation de l'article 22 de la Constitution ; violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle (*sic*) des actes administratifs », il reproduit une partie des termes de l'acte attaqué et se livre à de longues considérations théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen.

Il poursuit en faisant valoir ce qui suit : « QUE, en l'espèce, [il] recherche activement du travail; QU'il a déposé de nombreuses preuves afin d'étayer sa recherche d'emploi, notamment :

- Inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris ;
- Quittance suite à des cours d'alphabétisation ;
- Attestation de l'ASBL « [S.G.F.] » ;
- Attestations de participation à des cours de langue ;
- Attestation d'inscription à la Mission locale pour l'emploi de Saint-Josse-ten-Noode ;
- Attestations de suivi de formation auprès de « [V.] »

[Qu'] en suivant des cours de langues et en s'inscrivant aux différents services aidant à la recherche d'emploi (notamment Actiris), [il] démontre à suffisance sa recherche active ;

QUE la partie adverse, en ce qu'elle estime dans la décision attaquée que « aucun document ne laisse penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagé (*sic*) dans un délai raisonnable » (*sic*), ne [lui] permet pas de comprendre les raisons qui la pousse à tenir un tel raisonnement ;

QUE, de plus, la décision attaquée ne tient pas compte des attaches sociales et de la vie privée développée (*sic*) par [lui] durant son séjour en Belgique ;

QUE, pourtant, la décision attaquée entrave inévitablement [sa] vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ».

Il reproduit un extrait de la décision attaquée et allègue « QUE, cependant, la notion de vie privée englobe l'ensemble des relations et attaches [qu'il] a développées en Belgique et non uniquement sa vie familiale ;

QUE la partie adverse était informée de ces attaches eu égard au complément d'information envoyé par [lui] (activités en tant que bénévole, cours de langues, cours d'alphabétisation, ...) ;

QUE la décision attaquée ne tient pas compte de ces attaches, protégées par l'article 8 de la CEDH ;

QUE la décision attaquée est stéréotypée à ce sujet ;

QUE s'agissant d'une décision mettant fin au séjour (« deuxième admission »), la partie adverse se devait également d'effectuer une mise en balance des intérêts ;

QUE tel n'a pas été le cas l'espèce ;

QUE partant, la décision n'est pas proportionnée ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, consacrée à « la violation de l'article 8 de la CEDH ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle (*sic*) des actes administratifs », le requérant reproduit les termes de l'ordre de quitter le territoire et s'adonne à de nombreuses considérations théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen.

Il fait ensuite valoir ce qui suit : « QUE, en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne prend aucunement en compte :

- [sa] vie privée et familiale ;
- [ses] attaches sociales et affectives développées durant son séjour en Belgique ;
- la scolarité en cours de ses trois enfants, dont le dernier est mineur ;

QUE, pour rappel, [il] réside en Belgique, de manière légale, depuis plus de 3 ans ;

QU'il y a développé de nombreuses attaches sociales et affectives ;

QU'il est actuellement bénévole à l'asbl « [S.G.F.] » et est à la recherche d'un emploi ;

QUE ses trois enfants y sont scolarisés ;

[Qu'] ayant été autorisé au séjour, l'Office des Etrangers se devait d'effectuer une balance des intérêts en présence et de vérifier la proportionnalité de la décision attaquée ;

QUE tel n'a pas été le cas en l'espèce ;

QUE la partie adverse, en ce qu'elle n'a pas effectué une mise en balance des intérêts en présence ni vérifié que la mesure adoptée était proportionnelle a violé l'article 8 de la CEDH ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle [lui] ordonne de quitter le territoire, le prive de ces liens ; QUE, par conséquent, elle viole son droit au respect de sa vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de [sa] vie privée, de ses attaches affectives et de ses perspectives professionnelles dans sa motivation viole l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a estimé que l'épouse du requérant « ne répond plus aux conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant. Il a donc été décidé de mettre fin à son séjour en date du 19.05.2017 ».

Par ailleurs, la partie défenderesse a également examiné les documents produits par le requérant à la suite des courriers des 12 mai 2016 et 30 décembre 2016, par lesquels elle l'invitait à fournir notamment la preuve de sa qualité de demandeur d'emploi et de sa recherche active d'un travail et à transmettre les éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier.

A cet égard, la partie défenderesse a constaté que le requérant n'a fourni aucun élément permettant de maintenir son séjour en tant que demandeur d'emploi. La partie défenderesse a considéré, s'agissant des documents produits par le requérant, que « [...] bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris, qu'il se soit inscrit à des cours de langue, fasse du bénévolat et ait suivi des formations auprès de «[V.]» dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, il n'y a dans le dossier, aucun élément permettant de penser que l'intéressé a une chance réelle de trouver un emploi. En effet, aucune de ces démarches n'a abouti sur un travail effectif et l'intéressé ne nous apporte aucune autre preuve d'une recherche active d'emploi ».

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte entrepris, se limitant à rappeler les éléments transmis suite auxdits courriers à la partie défenderesse ou à arguer de manière totalement péremptoire « [Qu'] en suivant des cours de langues et en s'inscrivant aux différents services aidant à la recherche d'emploi (notamment Actiris), [il] démontre à suffisance sa recherche active ». Le Conseil constate dès lors qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait ou théoriques, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requête manque à tout le moins de soin lorsqu'elle mentionne qu' « [...] en ce qu'elle estime dans la décision attaquée que « aucun document ne laisse penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagé (*sic*) dans un délai raisonnable » (*sic*), ne [lui] permet pas de comprendre les raisons qui la pousse à tenir un tel raisonnement », dès lors qu'un tel paragraphe ne figure pas dans la décision litigieuse. Partant, cette articulation du moyen est inopérante.

A titre surabondant, le Conseil souligne que la partie défenderesse a considéré que « [...] les documents produits ne permettent pas à l'intéressé de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. [...], Il n'y a dans le dossier, aucun élément permettant de penser que l'intéressé a une chance réelle de trouver un emploi », précisant qu' « En effet, aucune de ces démarches n'a abouti sur un travail effectif et l'intéressé ne nous apporte aucune autre preuve d'une recherche active d'emploi ». Dès lors, c'est bien au terme d'un

raisonnement détaillé que la partie défenderesse affirme que le requérant ne démontre pas qu'il existe une chance réelle qu'il soit engagé sur le marché du travail. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que les considérations du requérant, selon lesquelles la partie défenderesse « n'a pas effectué une mise en balance des intérêts en présence ni vérifié que la mesure adoptée était proportionnelle a violé l'article 8 de la CEDH », ne sont nullement avérées, une simple lecture de la décision querellée démontrant au contraire que la partie défenderesse a procédé à l'examen de sa situation sous l'angle de cette disposition. Au surplus, s'agissant de la scolarité des enfants du requérant et de ses « attaches eu égard au complément d'information envoyé par [lui] (activités en tant que bénévole, cours de langues, cours d'alphabétisation, ...) », dont il est fait état en termes de requête, force est de constater que le requérant n'étaye nullement ses propos et reste notamment en défaut d'expliquer en quoi ces circonstances auraient pu être de nature à mener la partie défenderesse à prendre une autre décision.

De surcroît, il convient de constater qu'en termes de requête, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué. Partant, de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne pouvant être constatés, il ne peut être considéré que la décision attaquée viole le respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT